

REGLEMENT INTERIEUR



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser la discipline applicable dans le Centre des Métiers de l'Électricité (CME) et de déterminer les conditions de vie et de formation.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des apprenants en formation.

Tout apprenant en formation initiale au CME, accepte par ce fait, le présent règlement intérieur et déclare s'y conformer sans restriction ni réserve.

Article 2 : Condition d'entrée au CME

L'entrée au CME est sélective et se fait par voie de concours.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

SECTION I : STATUT DES APPRENANTS

La formation des apprenants se fait en régime d'externat ou d'internat au choix de ceux-ci et selon la disponibilité des hébergements.

SOUS-SECTION 1 : REGIME D'INTERNAT

Article 3 : L'autorisation de résidence est accordée aux apprenants régulièrement inscrits au CME et ayant fait la demande. La demande est soumise à une commission qui siège.

Article 4 : Une caution de 50 000 FCFA est exigée à tout apprenant désirant avoir accès à l'internat. Cette somme sera utilisée pour les éventuelles réparations en fin d'année en cas de dégât ; dans le cas contraire, elle sera remboursée en intégralité.

L'étudiant logé est responsable de sa chambre. Toute dégradation résultant du mauvais usage des équipements sera à sa charge.

Pour des raisons de sécurité, toute restauration dans les chambres est absolument interdite L'usage de réchaud électrique ou à gaz est strictement interdit dans les chambres.

Tout apprenant retenu pour l'hébergement ne peut occuper qu'une seule et même chambre durant toute la formation.

Article 5 : L'entretien de la chambre est à la charge de l'occupant. Celui-ci s'engage à maintenir la chambre propre et en bon état tout au long de son séjour.

Article 6 : Aucune poubelle de quelque nature que ce soit ne doit être posée dans les zones communes (couloirs, buanderie, WC...) d'un bâtiment dortoir, en dehors de celles mises à la disposition des occupants.

Article 7 : Les absences et sorties en semaine sont soumises à une autorisation préalable. L'étudiant doit remplir le carnet de suivi des absences et sorties et le soumettre à la signature du Responsable de l'Encadrement Socio-Educatif (RESE). Les sorties en fin de semaine et jours fériés, sont en principe obligatoires. Cependant, ceux qui souhaitent rester à l'internat doivent s'inscrire auprès du RESE au plus tard le jeudi midi. Toutes ces sorties sont soumises à l'autorisation du RESE.

Article 8 : L'entrée à l'internat après une sortie de week-end ou jours fériés a lieu à 18 h 00 au plus tard, la veille du jour de la reprise des cours.

Article 9 : Il est recommandé aux apprenants de ne pas déposer dans leur chambre des objets de valeurs et/ou de fortes sommes d'argent. Etant le seul à pénétrer dans sa chambre, à l'exception des visites d'inspection et des interventions de gros entretien, l'apprenant est responsable des pertes éventuelles des effets personnels entreposés dans sa chambre.

Article 10 : Les vols éventuels sont signalés par écrit par l'apprenant à l'administration qui prendra les mesures appropriées.

Article 11 : Tout objet retrouvé à l'intérieur du CME (cour, classe, terrain de sport, administration, ateliers et salles spécialisées etc.) doit être déposé au bureau du RESE.

Article 12 : Tout apprenant pris en flagrant délit de vol, d'acte de vandalisme peut être exclu des résidences après avoir été traduit en conseil de discipline.

Article 13 : Les postes radio, magnétophones ou électrophones sont autorisés dans les locaux de l'internat sous réserve de ne pas nuire à la tranquillité d'autrui. La plus grande discrétion est en particulier exigée pendant les heures de cours, de bureau et entre 22h00 et 7h00, y compris dans les lieux collectifs de détente sauf autorisation spéciale du Directeur du CME.

Article 14 : Tout apprenant qui se rendra coupable de dégradation ou de perte du matériel mis à sa disposition (clé, chaise, lit, placard...) devra obligatoirement le remplacer aux conditions fixées par l'administration. Un inventaire du matériel et un état des lieux seront faits par le Responsable de l'Encadrement Socio-Educatif (RESE), avant la libération et la remise des clés de la chambre par l'apprenant, en fin d'année scolaire. Un quitus sera délivré à l'intéressé.

Article 15 : Les parents et amis des étudiants internes peuvent leur rendre visite mais ne doivent pas être reçus dans les chambres. Les visites ont lieu dans la salle de visite (salle TV) uniquement les week-ends, les jours fériés et sont interdites les jours ouvrables.

Les horaires de visite sont les suivants :

Matin : 08 h 30 - 11 h 30

Après-midi : 14 h 00 - 18 h 00

Article 16 : Le kit d'hygiène n'est pas à la charge du CME ; l'apprenant interne doit se munir de son kit d'internat (savon, éponge, serviette, brosse à dent, papier hygiénique, seau, etc.) dès son entrée au dortoir.

Article 17 : Le dortoir est un lieu de repos où la discipline et l'hygiène doivent être strictement observées. Il est par conséquent formellement interdit :

- D'étendre du linge sur les moustiquaires, fenêtres, balcons et portes ;
- De laisser traîner les vêtements sur ou sous le lit ;
- D'apporter des repas en chambre ;
- D'encombrer le dortoir déjà meublé par l'apport d'autres équipements, afin de conserver une bonne aération ;
- Les permutations ou les changements et les transferts de matériels de chambre, sauf accord de l'administration ;
- De travailler en chambre au-delà de 22 h 00 afin de respecter le repos des voisins ;
- De laisser un poste radio en marche à grand volume ;
- De laisser un lit non fait en quittant le dortoir ;
- De laisser allumer les appareils électriques (lampe, climatiseur, poste radio, fer à repasser etc.) lorsque l'apprenant sort de la chambre ;
- De laisser de l'eau couler des robinets ;
- De faire la cuisine ou de posséder des appareils électroménagers (Fourre, microonde, plaque chauffante etc.) dans les chambres
- De faire la vaisselle dans les toilettes des chambres ;
- D'utiliser ou de se servir du matériel ou équipement de sécurité sans raison apparente ;
- De déplacer les outils ou matériels hors de son lieu de conservation sans autorisation préalable d'un membre de l'encadrement du CME.
- De communiquer au téléphone portable après 22 h 00 ;
- Toute vente dans les résidences ;
- De coller des affiches et des graffitis sur les murs des résidences ;
- Tout tapage pouvant déranger les autres apprenants ;
- Toute bagarre à l'intérieur des résidences ;
- L'organisation de jeux d'argent, l'usage de cigarettes, de drogue, d'alcool et de stupéfiants dans les dortoirs.
- De loger des personnes extérieures (parents, amis, apprenants externes...)
- D'emporter les clés de la chambre avec soi en vacances (fin d'année scolaire).
- Les apprenants se doivent de respecter scrupuleusement le règlement intérieur d'occupation des hébergements du CME affiché dans les chambres.

SOUS-SECTION 2 : REGIME D'EXTERNAT

Les apprenants externes doivent se conformer aux règles générales du CME

SECTION II : REGLES GENERALES

SOUS-SECTION 1 : DEROULEMENT DES COURS

Article 18 : Les cours débutent en général en début octobre et finissent en juillet avec le Conseil des Classes de fin d'année à l'exception des formations qualifiantes et certifiantes.

Article 19 : Un chronogramme des activités pédagogiques de chaque année par filière de formation au CME est distribué aux apprenants avant la formation.

Ce chronogramme indique pour chaque activité pédagogique :

- Le volume horaire,
- L'enseignant chargé de cette activité,

Un planning prévisionnel des congés et jours fériés de l'année est aussi remis à l'apprenant par la SDFIMP.

Article 20 : Le port du badge apparent est **obligatoire** dans l'enceinte du CME.

Article 21 : Les horaires classiques de cours du Lundi au Vendredi, sont les suivants :

- Matin de 7h30 à 12h30,
- Après-midi de 14h00 à 17h00.

Article 22 : Les horaires de cours pourraient connaître des modifications en cas de nécessité.

RETARDS ET ABSENCES

Article 23 : Les horaires des cours doivent être strictement respectés. Tout apprenant sera autorisé à suivre le cours si le retard n'excède pas quinze (15) minutes. Au-delà des quinze (15) minutes, il est tenu de passer chez le RESE muni des pièces justificatives pour retirer un billet d'accès en classe pour l'heure suivante.

Article 24 : La présence aux cours et autres activités de formation est obligatoire.

Toutefois, l'apprenant contraint à s'absenter du CME ou à un cours doit obtenir une autorisation de la SDFIMP indiquant la date, le motif de l'absence et la destination, sur présentation le cas échéant :

- D'un bulletin de décès,
- D'une lettre dûment signée du parent, du correspondant ou du tuteur légal.
- D'un repos médical

Les apprenants sont chargés d'informer ou de faire informer les professeurs concernés de leur absence justifiée.

Article 25 : Toute absence à une évaluation doit être justifiée auprès de la SDFIMP, soit par un certificat médical délivré ou contresigné par un médecin, soit par la présence du parent, du correspondant ou du tuteur légal.

Les justifications d'absence à une évaluation doivent se faire dans un délai maximum de 48h, suivant la reprise des cours par l'apprenant. Passé ce délai, aucune justification ne sera recevable.

TENUES

Une tenue correcte s'impose aux apprenants du CME tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 26 : Tenues vestimentaires

Les seules tenues vestimentaires autorisées aux cours sont celles fournies par l'administration aux apprenants à savoir :

- Ensembles blouson
- Polos
- Equipements de sécurité (chaussures, gants, casques)

Tout apprenant doit prendre soin de ses tenues vestimentaires, aucun renouvellement n'est prévu en dehors des gants de manutention.

Article 27 : Comportement

Le comportement des apprenants doit assurer en toute circonstance le respect des autres et le renom de la CIE.

Pour le respect des non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les locaux d'enseignement et locaux collectifs. Le Directeur du CME sur invitation du RESE peut être amené à renvoyer un étudiant dont la tenue n'est pas conforme au présent paragraphe.

Article 28 : Interdictions diverses

Il est strictement interdit aux apprenants de :

- Avoir un comportement incorrect ou irrévérencieux envers un enseignant ou tout membre du personnel du CME ;
- Circuler dans les locaux de l'administration ou sur le site en tenue civile ou en tenue de cours incorrecte ;
- Utiliser les portables et écouteurs au cours et même dans la cour du CME pendant les heures de cours ;
- Tricher au cours d'une évaluation ou d'un examen ;
- Organiser des manifestations sur des sujets politiques ou religieux et d'y prendre part ;
- Faire apparaître des affiches, des graffitis sur les murs et sur les tables. Des panneaux sont prévus à cet effet, réglementés par la direction générale ou le comité des apprenants ;
- Apposer sans autorisation des affiches ou distribuer des tracts ;
- Voler des objets au détriment du CME, de son personnel ou des autres étudiants ;
- Se disputer, brimer les plus faibles aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du CME ;
- Manger dans la cour du CME ;
- Sortir du CME pendant les heures de cours ou toute autre activité de formation sans permission ;
- Errer dans la cour du CME pendant les heures de cours ;
- Fumer, consommer de l'alcool et de la drogue à l'intérieur et à l'extérieur du CME.
- Se désaltérer ou mâcher du chewing-gum aux cours ;
- Poser tout acte susceptible de perturber le bon déroulement des cours ;
- Dégrader les locaux et le matériel de cours ;
- Transporter hors de leur lieu d'affectation, sauf autorisation du Directeur du CME, le matériel des salles de cours ;
- Laisser en fonctionnement après les cours les lumières et les climatiseurs.

SOUS-SECTION 2 : SANTE ET RESTAURATION

Article 29 : Le régime d'assurance maladie

Tous les étudiants régulièrement inscrits doivent obligatoirement contracter une assurance « maladie ». Les frais de maladie (produits pharmaceutiques, soins...) sont remboursés dans les conditions précisées aux apprenants par l'assureur.

Article 30 : Le service santé

Le CME met à la disposition des apprenants une infirmerie pour assurer les soins courants et de première nécessité. Un dossier médical est ouvert à l'infirmerie du CME pour chaque apprenant. Le nom de la personne à prévenir en cas d'accident figure dans ce dossier.

Tous les dossiers doivent impérativement être gérés par l'infirmerie.

Tout apprenant doit s'adresser aux infirmiers en cas de problème de santé.

Ces derniers pourront, si besoin est, envoyer les apprenants en consultation dans les services spécialisés des hôpitaux ou des centres médicaux à Abidjan.

Tout apprenant dont l'état de santé nécessite un repos médical devra produire à cet effet un certificat médical délivré par l'infirmerie du CME ou par le médecin traitant.

Par ailleurs, le CME met en place les moyens nécessaires pour faire face aux cas d'urgence.

Les infirmiers sont habilités à délivrer des ordonnances avec lesquelles les apprenants iront acheter les médicaments à la pharmacie. Ces derniers devront veiller à ce que leur soit délivré un reçu (précisant leur nom et les noms des médicaments achetés) et de ramener l'ordonnance complétée par la pharmacie, ces pièces étant nécessaires pour être remboursé.

En cas d'hospitalisation, le parent (ou représentant) de l'apprenant est avisé par le Directeur du CME. L'apprenant hospitalisé ne pourra quitter l'établissement hospitalier sans autorisation expresse du médecin traitant, précisant éventuellement un traitement de consolidation et attestant, en cas de maladie contagieuse que l'apprenant ne présente plus de risque pour son entourage.

Le bulletin de sortie de l'hôpital sera exigé à son retour au sein du CME.

Article 31 : Les visites médicales

Pendant leur scolarité, les apprenants auront à passer une visite médicale de contrôle chaque début d'année.

Le planning de ces visites sera communiqué aux concernés par l'infirmerie

Article 32 : L'évacuation sanitaire

En cas de maladie, les conditions d'assurance ne prévoient pas d'évacuation sanitaire et les soins doivent se faire dans le pays où se déroule la formation.

Article 33 : Restauration

Les apprenants peuvent prendre leurs repas auprès de restaurateurs privés autorisés à opérer au sein du CME.

Le coût des repas ainsi que les conditions d'accès sont régis par un règlement spécifique.

Le règlement de ces repas se fera directement à ce(s) restaurateur(s) par l'apprenant ou par l'entreprise qui l'envoie.

Les horaires de service sont affichés à l'entrée du restaurant.

Aucun matériel (ni nourriture) ne doit sortir du restaurant.

SECTION III : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toutes les infractions aux dispositions précédentes seront sanctionnées suivant leur caractère de gravité de la façon suivante :

- Sanctions données par le Directeur du CME,
- Sanctions données par le conseil de discipline.

Article 34 : Avertissement

Le Directeur du CME peut donner un **avertissement** pour toute infraction mineure aux dispositions du règlement intérieur, par exemple :

- Retards injustifiés et répétés au cours,
- Absence injustifiée au cours,
- Mauvais comportement ou tenue négligée,
- Fraude ou irrégularité au cours d'un contrôle. L'apprenant convaincu de fraude n'est pas autorisé à se présenter au contrôle de rattrapage dans la discipline en question.

L'avertissement est inscrit au dossier scolaire de l'apprenant.

Article 35 : Blâme

Le **blâme** fait suite à une infraction plus grave telle que :

- Un troisième avertissement,
- Absences répétées au cours sans justification malgré les sanctions déjà reçues,
- Refus de se soumettre à un devoir collectivement ou individuellement,
- Dégradations volontaires du matériel, du mobilier, des équipements ou des locaux du CME,
- Incorrection envers le personnel,
- Absence illégale du CME,
- Fraude ou irrégularité répétée au cours d'un contrôle.

Le blâme est inscrit au dossier scolaire de l'apprenant et le représentant légal de ce dernier en est avisé.

Article 36 : Exclusion temporaire

Elle est limitée à cinq jours maximums et est donnée suite à une faute très grave telle que :

- Récidive en cas de blâme,
- Menaces, rixes et voies de faits envers ses camarades,
- Incorrection, insultes et voies de faits envers le personnel.

Elle est inscrite au dossier de l'apprenant et le représentant légal (état, famille, partenaire financier etc...) en est avisé.

Tout apprenant temporairement exclu ou ayant fait l'objet d'absences non justifiées obtiendra la **note de zéro (0)** aux évaluations faites à son absence.

En tout état de cause, l'absence à un cours, quelque soit le motif, ne dispense pas l'apprenant de la mise à jour de ses documents personnels.

Article 37 : Exclusion définitive

Elle peut être prononcée pour faute d'indiscipline extrêmement grave, notamment pour les fautes susceptibles d'entraver le fonctionnement normal de l'école.

Le représentant des apprenants, informé en temps voulu de la réunion du conseil de discipline, peut demander à assister à cette réunion avec voix délibérative.

Les frais de scolarités restent dus.

Article 38 :

Les absences non justifiées seront sanctionnées suivant le tableau ci-dessous :

Durée de l'absence	Conséquences
1jour	Convocation des parents, du correspondant ou du tuteur légal et avertissement verbal
2 à 5 jours	Exclusion de 3 jours ouvrables
6 à 10 jours	Exclusion de 3 jours ouvrables + Blâme en fin de semestre
> 10 jours	Proposition de radiation par le conseil de discipline

*Signature du parent ou de l'étudiant majeur
précédée de la mention « lu et approuvé »*